



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.724/2
du 15 octobre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant
exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales
wallonnes'

Le 10 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence :

Considérant :

- qu'il y a lieu d'exécuter en 2014 le dispositif budgétaire visé aux articles 37 à 44 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 ;
- que l'article 40 du décret du 11 décembre 2013 précité prévoit que tout redevable de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes est tenu de déposer chaque année auprès de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, une déclaration établissant le nombre de sites installés, exploités, seul ou de manière partagée, par commune [;]
- que l'article 41 du décret du 11 décembre 2013 précité s'en réfère au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et à ses arrêtés d'exécution pour la déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours ;
- que les redevables doivent disposer sans délai des informations réglementaires relatives à la déclaration de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes et qu'il y a lieu d'arrêter, conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 1999 précité, le modèle de déclaration à faire par le redevable visé à l'article 40 du décret [du] 11 décembre 2013 précité ;
- qu'en exécution de l'article 7 du décret du 6 mai 1999 précité, la déclaration est remplie conformément aux indications qui y figurent, certifiée, exacte, datée et signée et doit être renvoyée ou remise au service intéressé dans le délai y indiqué ;
- qu'il est accordé au redevable un délai de réponse de quinze jours à dater de l'envoi de la déclaration par l'administration fiscale wallonne ;
- que la taxe sur les mâts, pylônes et antennes est recouvrée par voie de rôle telle que prévue à l'article 17bis du décret du 6 mai 1999 précité ;
- que la taxe sur les mâts, pylônes et antennes doit être acquittée au plus tard dans les deux mois suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément à l'article 23 du décret du 6 mai 1999 précité ;
- qu'en conséquence, à défaut d'adoption de cet arrêté, le budget de la Région sera amputé d'une recette importante ;
- que le présent arrêté doit dès lors être pris dans l'urgence ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à

l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le projet examiné doit être soumis à l'accomplissement de cette formalité ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La mention des dispositions du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' qui constituent les fondements juridique du projet doit être accompagnée de celle des modifications encore en vigueur subies par ces dispositions ².

L'alinéa 1^{er} sera adapté en conséquence et les mots « tels que modifiés », *in fine*, seront omis.

2. À l'alinéa 2, il conviendrait de citer spécifiquement les articles 40 et 41 du décret du 11 décembre 2013 'contenant le budget des recettes de la Région wallonne' comme constituant également les fondements juridiques du projet.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

DISPOSITIF

Articles 2 et 7

Les articles 2 et 7 ont pour objet d'établir le modèle à utiliser pour la déclaration à la taxe instituée par l'article 37 du précité décret du 11 décembre 2013.

Ce modèle n'a pas vocation à contenir la moindre règle de droit nouvelle.

Les articles concernés et l'annexe à laquelle ils renvoient n'ont donc pas de caractère réglementaire et ne sont par conséquent pas examinés par le Conseil d'Etat ³.

OBSERVATION FINALE

Eu égard à l'objectif poursuivi, tel qu'il est expliqué dans la note au Gouvernement wallon, la section de législation se demande s'il n'y a pas également lieu, à l'instar de ce que le projet réalise pour les articles 3 à 6, 9 et 23 de l'arrêté du 16 novembre 2000, d'en modifier aussi les articles 7 et 8.

Il conviendra en ce cas de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule par la mention des dispositions du décret précité du 6 mai 1999 qui procurent un fondement légal, modifications qui seront ainsi apportées aux articles 7 et 8 de l'arrêté précité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ En ce sens, sur des dispositions comparables, voir l'avis 51.029/2 donné le 7 mars 2012 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mars 2012 'relatif à la déclaration à déposer en matière de taxe sur les automates en Région wallonne'.